

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
BP 40548
62400 Béthune

Références : 485-2026
Code AIOT : 0007000699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane implanté Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des dépassements significatifs en PCDD/F à l'émission du rejet de la ligne n°2, l'exploitant a été mis en demeure (APMD du 21 août 2024) de respecter la valeur limite de 0,08 ng/Nm³ en concentration en PCDD/PCDF sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de cette ligne n°2. Au regard de la faible utilisation de la ligne n°2 (celle-ci n'étant exploitée que ponctuellement, principalement lors des arrêts techniques de la ligne n°3) et du contexte de fermeture du site programmée au plus tard fin d'avril 2027, la CABBALR a fait le choix d'arrêter définitivement l'exploitation de la ligne n°2 à compter du 12 juin 2026, et d'adapter l'organisation de la gestion des

flux de déchets lors des périodes d'arrêt technique, notamment par le recours au stockage temporaire en fosse ou le transfert vers d'autres installations de traitement autorisées. Par conséquent, l'exploitant en a informé la préfecture du Pas-de-Calais et l'inspection par courrier du 16 juin 2026.

L'objectif de l'inspection était donc de vérifier la condamnation effective de la ligne n°2, afin de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière
- Code AIOT : 0007000699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Présentation de la CABBALR

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) réunit 100 communes, près de 280 000 habitants, sur un territoire de quelques 647 km². Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-la-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants).

Dans le cadre du traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération est propriétaire du centre de valorisation énergétique des ordures ménagères (CVE), situé à Labeuvrière ; celui-ci a été mis en service en octobre 1978.

Le CVE de Labeuvrière fonctionne dans sa configuration actuelle avec deux lignes : la ligne 2 d'une capacité de traitement de 5 t/h et la ligne 3 d'une capacité de traitement de 10 t/h (la ligne 1 est définitivement arrêtée par décision du conseil communautaire de 2006) ; soit une capacité d'incinération théorique de 120 000 t/an.

Présentation du CVE

Le CVE dispose de deux lignes opérationnelles d'incinération :

- La ligne 2, composée : d'un four à grilles VonRoll datant de 1979 de capacité de traitement de 5 t/h à un PCI moyen de 2 200 kcal/kg ; d'une chaudière verticale à trois parcours Lardet Babcock produisant 15 t/h de vapeur à 30 bar et 300 °C ;
- La ligne 3, composée : d'un four à grille et d'un tambour Volund datant de 1996 de capacité de traitement de 10 t/h à un PCI moyen de 2 000 kcal/kg ; d'une chaudière verticale à cinq parcours Leroux & Lotz produisant 26 t/h de vapeur à 30 bar et 300 °C.

Le CVE réceptionne :

- des ordures ménagères ;
- des refus de tri des collectes sélectives ;
- des DIB (Déchets Industriels Banals).

Le traitement de fumées est assuré pour chaque ligne d'incinération par un électrofiltre, un réacteur à flux circulant avec injection de bicarbonate de sodium et coke de lignite et un filtre à manches. S'agissant spécifiquement de la ligne 2, les fumées sont refroidies par injection d'eau. Pour la ligne 3, il s'agit d'un traitement sec.

Le traitement des oxydes d'azote est effectué par voie non catalytique (SNCR). Une solution d'urée est injectée pour abattre les oxydes d'azote (NOx) dans les fumées, au moyen de deux buses sur chaque four.

La valorisation de l'énergie produite est assurée sous trois formes :

- Sous forme de vapeur (valorisation thermique) pour les utilisations du CVE (réchauffage de l'air de combustion, bûche alimentaire) ;
- Sous forme de vapeur surchauffée (valorisation thermique) pour l'alimentation d'un réseau industriel (CRODA) ;
- Sous forme d'électricité pour autoconsommation et injection sur le réseau EDF grâce à un groupe turbo-alternateur (GTA) à condensation d'une puissance de 3,2 MW.

Trois aérocondenseurs haute-pression (capacité unitaire de 15 t/h) viennent compléter les équipements de valorisation de l'énergie en assurant la condensation des éventuels excédents de vapeur surchauffée.

Les mâchefers sont refroidis en sortie de grilles dans une cuve remplie d'eau munie d'un extracteur. À la sortie de l'extracteur, les mâchefers sont stockés dans un hall couvert fermé. Ils sont traités sur une installation de maturation externe.

Contexte:

L'exploitation du CVE avait été confiée à la société VALNOR depuis le 15 juin 2014 et pour une durée de 12 ans.

A compter du 12 juin 2026, le contrat d'exploitation du CVE a été confié à la société IDENERGIES D'ARTOIS (groupe IDEX). L'arrêt du CVE et son remplacement par une nouvelle unité de traitement sont programmés au plus tard pour le 30 avril 2027. Cette nouvelle unité est en cours de construction et sera également exploitée par la société IDENERGIES D'ARTOIS.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Concentrations en PCDD/PCDF sur les rejets en sortie de la ligne n°2	AP de Mise en Demeure du 21/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont permis de s'assurer de la condamnation définitive de la ligne n°2 et, par conséquent, permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Concentrations en PCDD/PCDF sur les rejets en sortie de la ligne n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la ligne n°2 en PCDD/PCDF
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions prescrites à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 imposant une valeur limite de 0,08 ng/Nm ³ en concentration en PCDD/PCDF sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de la ligne n°2 de l'installation.

Le respect de la qualité du rejet sur le paramètre PCDD/PCDF rappelé par la présente mise en demeure s'appréciera sur les résultats d'une période pouvant être considérée suffisamment représentative de rejets maîtrisés observés sur 4 cartouches consécutives avec incinération effective de déchets...

Constats :

La CABBALR a fait le choix de ne plus exploiter la ligne 2 et, donc, de la rendre inopérante. Plusieurs actions mises en oeuvre afin de condamner définitivement la ligne n°2 ont pu être constatées par l'inspection sur site:

- pour rendre impossible l'alimentation de la ligne n°2 en déchets, une tôle a été soudée directement dans la trémie d'alimentation;
- le système d'alimentation en eau de la chaudière n°2 a été condamné par la rupture des tuyauteries en 3 endroits (en sortie pompes alimentaires, en entrée de la chaudière n°2 et en alimentation de surchauffe de la ligne n°2);
- une rupture de conduite a été réalisée sur l'alimentation de la vapeur ballon L3 vers le réchauffeur L2 (l'air de combustion de la ligne n°2 était réchauffé par la vapeur du ballon de la ligne n°3);
- une rupture d'arrivée vapeur de la L2 sur le barillet HP commun aux 2 chaudières et une bride pleine a été mise en place pour éviter tout envoi de vapeur depuis le barillet vers la chaudière de la ligne n°2;
- les câbles d'alimentation électrique des ventilateurs de combustion et de tirage de la ligne n°2 ont été sectionnés.

En outre, la cheminée de rejet de la ligne n°2 a été obturée, mais ce point n'a pas été constaté de visu par l'inspection. Une photo de l'obturateur en place nous a été transmise .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure